

9 novembre 2005

## Ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP)

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
vu l'article 59 de la loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et  
l'orientation professionnelle (LFOP) [RSB 435.11],  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
arrête:

### 1. Dispositions générales

#### Art. 1

Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à l'éventail de prestations proposées dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle supérieure, de la formation continue et de l'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] conformément à la LFOP.

#### Art. 2

Organisations du monde du travail

<sup>1</sup> Le canton a en règle générale pour interlocutrice une organisation du monde du travail par domaine professionnel. Les partenaires sociaux et les associations professionnelles sont représentés de manière appropriée. Dans des cas exceptionnels, le canton peut aussi entendre des organisations importantes qui ne sont pas représentées.

<sup>2</sup> Les organisations du monde du travail sont les interlocutrices du canton pour toutes les questions importantes touchant à la formation professionnelle de leur branche. Elles sont entendues par le canton dans le cadre de consultations et sur d'autres questions importantes.

#### Art. 3

Période de fonction

<sup>1</sup> La période de fonction de l'ensemble des membres du conseil pour la formation professionnelle, des conseils d'experts, des conseils d'école et des commissions est de quatre ans. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'élection du Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les mandats sont renouvelables deux fois.

#### Art. 4

Conseil pour la formation professionnelle (CFP)

1. Composition

<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique nomme les membres du Conseil pour la formation professionnelle. Celui-ci comprend quinze membres et se compose

- a de huit représentants ou représentantes des organisations du monde du travail,
- b de deux représentants ou représentantes de la partie francophone du canton,
- c d'un représentant ou d'une représentante des écoles professionnelles,
- d d'un représentant ou d'une représentante de la formation continue,
- e d'un représentant ou d'une représentante de la Haute école spécialisée bernoise,
- f d'un représentant ou d'une représentante de l'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] et

g d'un représentant ou d'une représentante des milieux scientifiques.

<sup>2</sup> Les organisations du monde du travail ont un droit de proposition pour les représentants ou les représentantes visés à l'alinéa 1, lettre a . Les représentants et les représentantes de la partie francophone du canton sont nommés sur proposition du Conseil du Jura bernois.

<sup>3</sup> La représentation des hommes et des femmes au sein du Conseil pour la formation professionnelle est équilibrée.

<sup>4</sup> Des collaborateurs et des collaboratrices de la Direction de l'instruction publique, de la Direction de l'économie publique et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi qu'un représentant ou une représentante des associations d'enseignants et d'enseignantes ainsi qu'un représentant ou une représentante de la «Vereinigung der Fachpersonen der Berner Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung» peuvent siéger avec voix consultative au Conseil pour la formation professionnelle.

## **Art. 5**

### 2. Organisation

<sup>1</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle se constitue lui-même. Il désigne un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente.

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle assure le secrétariat et prépare les dossiers du Conseil pour la formation professionnelle.

<sup>3</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle édicte un règlement interne.

## **Art. 6**

### 3. Tâches

Le Conseil pour la formation professionnelle assume notamment les tâches suivantes:

- a il prend position sur la stratégie et sur les formations proposées, sur les mesures à prendre et sur les projets pilotes en matière de formation professionnelle, de formation continue et d'orientation professionnelle;
- b il propose à la Direction de l'instruction publique dans quels domaines il convient d'élaborer et de proposer des procédures de reconnaissance et de validation ainsi que d'autres procédures de qualification;
- c il prend position sur des actes législatifs et sur d'autres décisions importantes relatives à la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle;
- d il prend position sur le financement de projets pilotes;
- e il peut faire des propositions à la Direction de l'instruction publique.

## **Art. 7**

### Conseils d'experts

<sup>1</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle peut proposer à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle la constitution de conseils d'experts pour conseiller ce dernier et pour assumer des tâches permanentes et spécifiques dans certains domaines

<sup>2</sup> Les conseils d'experts sont présidés par un membre du Conseil pour la formation professionnelle. L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle nomme les autres membres, huit au maximum.

<sup>3</sup> Les sections concernées de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle assurent les secrétariats des conseils d'experts.

<sup>4</sup> Le Conseil pour la formation professionnelle édicte un règlement interne pour les conseils d'experts.

## **Art. 8**

### Expériences pilotes

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif autorise et suit des expériences pilotes. Il est responsable de leur évaluation.

<sup>2</sup> Les compétences financières de la Direction de l'instruction publique sont réservées.

**Art. 9** [Teneur du 14. 10. 2009]

Biel/Bienne [Teneur du 14. 10. 2009]

Lorsque les activités énumérées ci-dessous ont lieu à Biel/Bienne, il convient de proposer une offre adéquate en français.

## **2. Formation initiale**

### **2.1 Dispositions générales**

#### **Art. 10**

Compétence pour la partie francophone du canton

<sup>1</sup> Pour autant que les Sections de la formation en entreprise et des écoles professionnelles soient déclarées compétentes ci-après, la Section francophone est compétente pour le Jura bernois.

<sup>2</sup> La Section francophone assume ses tâches, en tout ou en partie, de manière décentralisée.

#### **Art. 11**

Mesures

<sup>1</sup> Afin de maintenir et de créer des places de formation à la pratique professionnelle et de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, le Conseil-exécutif peut prendre des mesures telles que

- a l'amélioration du passage de l'école obligatoire à la formation professionnelle,
- b l'information sur les places d'apprentissage,
- c le soutien et l'accompagnement des personnes à la recherche d'une place d'apprentissage,
- d l'accompagnement et le conseil des entreprises formatrices,
- e l'information et la communication,
- f la promotion des places d'apprentissage et
- g la création et la promotion de réseaux d'entreprises formatrices.

<sup>2</sup> Les compétences financières de la Direction de l'instruction publique sont réservées.

#### **Art. 12**

Droit de participation

<sup>1</sup> Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire octroient aux personnes en formation un droit de participation.

<sup>2</sup> Les modalités de détail sont fixées dans l'autorisation de formation et dans le règlement de l'école.

### **2.2 Formations transitoires**

#### **Art. 13** [Teneur du 8. 4. 2009]

Dispositions générales

##### **1. Organisation**

<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique fixe le nombre de classes et de prestataires de formations transitoires dans la limite des moyens disponibles. Ce faisant, elle tient compte en particulier du nombre d'élèves ayant terminé l'école obligatoire, du nombre de jeunes de langue étrangère, du contexte économique et de l'offre globale de places de formation au cycle secondaire II.

<sup>2</sup> La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle fixe les zones de recrutement des formations transitoires.

#### **Art. 14** [Teneur du 8. 4. 2009]

##### **2. Lieu scolaire**

<sup>1</sup> Les personnes en formation fréquentent en principe

- a l'année scolaire de préparation professionnelle appropriée et attribuée à leur lieu de domicile

ou

b la classe de préapprentissage appropriée la plus proche de leur domicile.

<sup>2</sup> Afin d'équilibrer les effectifs des classes ou de garantir l'offre régionale, il peut être dérogé à cette règle.

<sup>3</sup> L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle décide sur demande ou d'office de l'attribution à un lieu scolaire extraordinaire.

#### **Art. 15**

##### 3. Droit subsidiaire

Les dispositions régissant les écoles professionnelles s'appliquent par analogie.

#### **Art. 16**

##### 4. Admission, évaluation

La Direction de l'instruction publique règle les détails concernant la procédure d'admission et l'évaluation par voie d'ordonnance.

#### **Art. 17**

##### Année scolaire de préparation professionnelle (APP)

<sup>1</sup> L'année scolaire de préparation professionnelle est proposée en trois variantes:

a section Intégration (API),

b section Pratique (APP) et

c section Formation générale (APF).

<sup>2</sup> Est admis dans une année scolaire de préparation professionnelle appropriée quiconque [*Alinéa 2 selon teneur du 8. 4. 2009*]

a a, en général, achevé la scolarité obligatoire et quitte directement celle-ci,

b a besoin d'une formation supplémentaire,

c n'a pas encore la maturité nécessaire pour choisir une profession et se montre motivé pour apprendre.

<sup>3</sup> L'évaluation se fonde sur un rapport de l'école d'où vient l'élève et, si nécessaire, sur un entretien d'admission. [*Teneur du 8. 4. 2009*]

<sup>4</sup> L'année scolaire de préparation professionnelle ne peut pas être répétée. L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut autoriser des exceptions en vue de l'intégration d'élèves allophones. [*Introduit le 8. 4. 2009*]

#### **Art. 18** [*Teneur du 8. 4. 2009*]

##### Préapprentissage

##### 1. Organisation et admission [*Teneur du 8. 4. 2009*]

<sup>1</sup> Les préapprentissages préparent les jeunes sans place d'apprentissage et les adultes sans diplôme du secondaire II à la formation professionnelle initiale. Ils se composent de cours et d'une partie pratique prédominante suivie dans une entreprise de préapprentissage.

<sup>2</sup> Est admis à un préapprentissage pour les jeunes quiconque

a a, en général, achevé la scolarité obligatoire et est âgé de 20 ans au plus,

b a fréquenté pendant deux ans au maximum une APP,

c possède des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement et

d a conclu un contrat de préapprentissage.

<sup>3</sup> Est admis à un préapprentissage pour adultes quiconque

- a est, en général, âgé de 20 ans au moins,
- b possède des connaissances suffisantes dans la langue d'enseignement et
- c a conclu un contrat de préapprentissage ou un contrat de travail.

<sup>4</sup> Un préapprentissage ne peut pas être répété. Dans des cas justifiés, la direction d'école peut, d'entente avec l'inspection des écoles professionnelles compétente, autoriser des exceptions.

**Art. 18a** [Introduit le 8. 4. 2009]

2. Encadrement et surveillance

Le conseiller en formation compétent ou la conseillère en formation compétente de la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle

- a encadre et conseille les parties au contrat de préapprentissage,
- b délivre les autorisations de formation aux entreprises de préapprentissage qui n'ont pas d'autorisation de formation au sens de l'article 21, alinéa 1, lettre d, dans la mesure où l'encadrement adéquat des personnes en formation est assuré et
- c approuve les contrats de préapprentissage.

**Art. 19**

Cours préparatoires

<sup>1</sup> Les cours préparatoires préparent à une formation dans les arts visuels.

<sup>2</sup> Est admis à passer l'examen d'admission quiconque obtient une évaluation suffisante pour un travail rédigé à la maison sur un thème imposé. L'examen d'admission sert à déterminer les aptitudes particulières du candidat ou de la candidate.

**Art. 20**

Autres formations transitoires

En cas de pénurie de places d'apprentissage, la Direction de l'instruction publique peut proposer d'autres formations transitoires pour une durée limitée, dans la limite des moyens disponibles.

**2.3 Formation à la pratique professionnelle**

**Art. 21**

Encadrement et surveillance

<sup>1</sup> Le conseiller en formation compétent ou la conseillère en formation compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle encadre et surveille la formation à la pratique professionnelle. Cette personne est en particulier compétente pour [Teneur du 8. 4. 2009]

- a approuver et résilier les contrats d'apprentissage et de stage;
- b encadrer et conseiller les parties au contrat d'apprentissage;
- c coordonner les personnes et les organisations impliquées dans la formation professionnelle initiale;
- d délivrer et retirer les autorisations de formation;
- e autoriser la prolongation ou le raccourcissement de la durée de formation;
- f statuer sur le dépassement du nombre maximal de contrats d'apprentissage autorisé par entreprise formatrice dans une profession;
- g statuer sur la dispense de l'examen de fin d'apprentissage et des cours correspondants à l'école professionnelle pour les personnes en formation;
- h promouvoir l'autoévaluation auprès des prestataires de la formation à la pratique professionnelle;

- i* statuer sur la fréquentation de cours facultatifs et de cours d'appui en cas de désaccord entre les parties;
- k* statuer sur l'exclusion de cours facultatifs en cas de désaccord entre les parties impliquées;
- l* prendre des mesures en cas de fermeture d'entreprises formatrices, de manquements dans l'entreprise ou si la réussite de la formation est remise en question;
- m* statuer sur un changement de profil ou de profession en cas de désaccord entre les parties au contrat d'apprentissage et
- n* statuer sur un encadrement individuel spécialisé dans la formation initiale de deux ans (art. 10, al. 4 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) [RS 412.101]).

<sup>2</sup> Il ou elle [Teneur du 8. 4. 2009] accomplit ces tâches en collaboration avec les organisations du monde du travail et les écoles professionnelles.

## **Art. 22**

### Délégation aux organisations du monde du travail

La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut déléguer notamment les tâches visées à l'article 21, alinéa 1, lettres *b*, *c* et *h* aux organisations du monde du travail dans le cadre d'un contrat de prestations. Dans les autres cas, celles-ci en font la demande à ladite section.

## **Art. 23**

### Spécialistes de la pratique professionnelle

<sup>1</sup> La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle fait appel à des spécialistes de la pratique professionnelle pour l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Les organisations du monde du travail ont un droit de proposition.

<sup>3</sup> Les organisations du monde du travail qui assument les tâches visées à l'article 22 désignent elles-mêmes les spécialistes.

<sup>4</sup> L'accomplissement de ces tâches est une charge publique au sens de la législation sur le personnel.

## **Art. 24**

### Accès

L'autorité de surveillance et les spécialistes doivent avoir accès à l'entreprise formatrice et à tous les dossiers pour autant qu'ils aient un rapport avec l'apprentissage.

## **Art. 25**

### Contrat d'apprentissage ou de stage

<sup>1</sup> Le contrat d'apprentissage ou de stage est approuvé si les conditions fixées par le droit fédéral sont remplies.

<sup>2</sup> L'approbation peut être révoquée si des dispositions légales sont enfreintes.

## **Art. 26**

### Autorisations de formation

<sup>1</sup> L'autorisation de formation est délivrée si l'entreprise formatrice dispose de responsables de la formation professionnelle titulaires d'un certificat de cours reconnu conformément à l'article 29 et si les visites sur place ont révélé que les conditions fixées par le droit fédéral dans l'ordonnance sur la formation correspondante sont remplies.

<sup>2</sup> Elle peut être assortie de conditions, en particulier si l'entreprise formatrice ne remplit pas encore toutes les exigences.

<sup>3</sup> Si l'ordonnance sur la formation prévoit que les responsables de la formation professionnelle doivent être titulaires d'un diplôme de formation professionnelle supérieure, l'autorisation de formation

peut, pour de justes motifs, en particulier en cas de pénurie de places de formation dans la pratique, être délivrée après consultation de l'organisation du monde du travail compétente et sur demande malgré l'absence de diplôme, si la personne compétente pour assurer la formation à la pratique professionnelle

- a dispose d'un certificat fédéral de capacité dans la profession concernée ou d'un diplôme équivalent et travaille depuis au moins un année dans l'entreprise formatrice et
- b justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de spécialité concerné ou d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans une fonction dirigeante au sein d'une entreprise du domaine concerné.

<sup>4</sup> L'autorisation de formation peut être révoquée si des obligations légales sont enfreintes, si la formation est insuffisante et qu'ainsi les conditions liées à l'autorisation de formation ne sont pas respectées ou les conditions préalables ne sont plus remplies.

## **Art. 27**

Durée de la formation, dépassement du nombre maximal autorisé de contrats d'apprentissage

<sup>1</sup> Le raccourcissement ou la prolongation de la durée de la formation sont régis par l'article 18, alinéa 1 et l'article 24, alinéa 4, lettre a de la loi fédérale du 13 décembre 2003 sur la formation professionnelle (LFPr) [RS 412.1] et par les recommandations intercantionales.

<sup>2</sup> Le nombre maximal de contrats d'apprentissage autorisé par entreprise formatrice dans une profession par les dispositions de l'ordonnance sur la formation y afférente peut être relevé dans des cas motivés après que l'organisation du monde du travail compétente a été entendue.

## **Art. 28**

Encadrement individuel spécialisé des personnes suivant la formation professionnelle initiale en deux ans

<sup>1</sup> Si la réussite de la formation professionnelle initiale en deux ans d'une personne est compromise, la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle décide, sur proposition d'une partie au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle et sur la base d'une évaluation effectuée par un service spécialisé, d'un encadrement par un ou une spécialiste durant une période limitée.

<sup>2</sup> L'encadrement par un ou une spécialiste présuppose l'accord de la personne en formation. Il prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question.

## **Art. 29**

Responsables de la formation professionnelle dans les entreprises formatrices

### 1. Formations proposées

<sup>1</sup> Les responsables de la formation professionnelle sont formés par les écoles professionnelles ou par des tiers qualifiés.

<sup>2</sup> La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle surveille le respect des dispositions fédérales et coordonne les formations proposées.

<sup>3</sup> Elle reconnaît les filières de formation de tiers subventionnés et non subventionnés ainsi que les attestations de cours correspondantes, à l'exception des filières de formation reconnues en Suisse.

## **Art. 30**

### 2. Dispense

La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut dispenser partiellement ou totalement les responsables de la formation professionnelle de la fréquentation de filières de formation, s'ils ont acquis les compétences nécessaires par d'autres voies.

## **Art. 31**

Cours interentreprises

### 1. Commission des cours

<sup>1</sup> Si, dans une profession, les organisations du monde du travail ne peuvent pas fournir l'offre prescrite, l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle constitue une commission des cours. Celle-ci se compose de cinq à sept membres.

<sup>2</sup> La commission des cours organise et surveille les cours interentreprises et veille au financement de l'offre. Elle facture les frais de cours aux entreprises formatrices.

<sup>3</sup> Dans des situations particulières, notamment si le nombre de places d'apprentissage est faible dans une profession, l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut prendre d'autres mesures adéquates.

## **Art. 32**

### 2. Coordination

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle soutient les mesures permettant de coordonner dans le temps les cours interentreprises avec l'enseignement dans les écoles professionnelles, afin de ne pas entraver celui-ci.

<sup>2</sup> L'infrastructure de l'école professionnelle doit si possible être utilisée pour dispenser les cours interentreprises.

## **Art. 33**

### 3. Dispense

A la demande d'une entreprise formatrice, la Section de la formation en entreprise peut dispenser des personnes en formation de suivre un cours interentreprises si elles suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

## **2.4 Ecoles professionnelles**

### **2.4.1 Dispositions générales**

## **Art. 34**

### Lieux d'implantation

<sup>1</sup> Le choix du lieu d'implantation des écoles professionnelles obéit à des considérations relevant de la politique éducative et à des considérations économiques.

<sup>2</sup> Les communes-sièges et les organisations du monde du travail concernées sont entendues avant toute décision sur la création ou la suppression d'écoles professionnelles.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique définit les lieux d'implantation pour les différentes professions, après avoir entendu les organisations du monde du travail.

## **Art. 35**

### Plans d'études

<sup>1</sup> Les écoles professionnelles dispensent l'enseignement professionnel et l'enseignement général prévus par les dispositions fédérales sur la formation.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique édicte des plans d'études cadres, sur proposition des écoles professionnelles, pour les formations qui ne sont pas régies par la Confédération.

<sup>3</sup> Elle édicte des plans d'études cantonaux ou peut émettre des consignes à leur sujet, si la législation fédérale prévoit l'édiction de plans d'études par les écoles.

## **Art. 36**

### Enseignement

La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les modalités de détail relatives à l'enseignement dans les écoles professionnelles, en particulier au début de l'année scolaire, à l'organisation de l'enseignement et des classes ainsi qu'aux cours facultatifs et aux cours d'appui.

## **Art. 37**

### Informations données par les organisations du monde du travail

Les organisations du monde du travail compétentes doivent avoir la possibilité de présenter leurs

activités de façon appropriée dans les écoles professionnelles.

### **Art. 38**

Règlement de l'école

<sup>1</sup> La direction d'école édicte un règlement de l'école qui règle en particulier [Teneur du 28. 3. 2007]

- a la structure organisationnelle,
- b la constitution d'organes consultatifs
- c les tâches, les compétences et la composition du conseil d'école,
- d les tâches, les compétences et la composition de la direction d'école et des directions de section, dans le cadre des dispositions cantonales,
- e les tâches et les compétences du corps enseignant et du personnel administratif et technique,
- f l'organisation du corps enseignant,
- g le droit de participation du corps enseignant et des personnes en formation,
- h la gestion et le développement de la qualité,
- i l'édiction d'autres règlements. [Introduite le 28. 3. 2007]

<sup>2</sup> Il est approuvé par la Direction de l'instruction publique.

### **Art. 39**

Conseil et surveillance

<sup>1</sup> L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle conseille et surveille les écoles professionnelles. [Teneur du 8. 4. 2009]

<sup>2</sup> Il ou elle [Teneur du 8. 4. 2009] prépare la conclusion de conventions de prestations et des contrats de prestations avec les écoles et les institutions de la formation professionnelle et est responsable de la vérification périodique des objectifs.

<sup>3</sup> A titre d'autorité de surveillance, il ou elle [Teneur du 8. 4. 2009] a accès en tout temps aux écoles professionnelles et aux institutions et il ou elle [Teneur du 8. 4. 2009] est habilitée à consulter les dossiers tenus par les écoles professionnelles et les institutions.

### **Art. 40** [Teneur du 28. 3. 2007]

Conseil d'école

1. Nomination, composition et organisation [Teneur du 28. 3. 2007]

<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique peut nommer un conseil d'école. La direction et le conseil d'école disposent d'un droit de proposition. L'institution d'un conseil d'école procède des critères suivants:

- a intérêt d'un conseil d'école pour l'ancrage souhaité dans le monde du travail et
- b intérêt d'un conseil d'école pour l'ancrage souhaité dans la région.

<sup>2</sup> Le conseil d'école se compose de cinq à neuf membres nommés par la Direction de l'instruction publique. En règle générale, ces membres représentent en majorité les organisations du monde du travail et la région. La représentation des hommes et des femmes doit être équilibrée. Les organisations du monde du travail et les communes-sièges disposent d'un droit de proposition.

<sup>3</sup> Il se constitue lui-même. Il désigne le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente.

<sup>4</sup> La direction d'école et une représentation appropriée du corps enseignant participent aux séances avec voix consultative. Le règlement de l'école peut prévoir la participation aux séances avec voix consultative des personnes en formation ou d'autres représentations. [Teneur du 8. 4. 2009]

<sup>5</sup> Les membres avec voix consultative peuvent être exclus des séances lorsqu'elles portent sur des affaires relatives au personnel. [Introduit le 8. 4. 2009]

## **Art. 41**

### 2. Tâches

#### <sup>1</sup> Le conseil d'école

- a conseille la direction d'école pour l'orientation stratégique de l'école et dispose d'un droit de proposition;
- b propose, pour les écoles cantonales, à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle l'engagement du directeur ou de la directrice de l'école;  
*[Teneur du 28. 3. 2007]*
- c conseille la direction d'école pour les questions de personnel et le traitement de cas disciplinaires ou d'autres problèmes;
- d assume les tâches prévues par la législation sur le statut du personnel enseignant;
- e encourage et soutient les contacts entre l'école professionnelle et son environnement et
- f soutient la direction d'école dans le recrutement d'entreprises de stage pour autant qu'elle en soit responsable

<sup>2</sup> Le règlement de l'école peut déléguer d'autres tâches au conseil d'école.

## **Art. 42**

### 3. Commissions spécialisées

<sup>1</sup> Dans les écoles professionnelles de grande dimension dotées de structures complexes, le règlement d'école peut prévoir des commissions spécialisées.

<sup>2</sup> Les dispositions régissant la composition et l'organisation des conseils d'école s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> Le règlement d'école définit les compétences et les tâches des commissions spécialisées.

## **Art. 43**

### Conseil d'école des écoles d'agriculture et d'économie familiale rurale

<sup>1</sup> L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) nomme un conseil d'école pour l'école d'agriculture et d'économie familiale rurale. *[Teneur du 28. 3. 2007]*

<sup>2</sup> Le conseil d'école se compose de représentants et de représentantes des organisations agricoles et d'économie familiale rurale ainsi que d'organisations professionnelles apparentées, d'agriculteurs et d'agricultrices en activité, de paysannes, de formateurs et formatrices en agriculture et d'autres spécialistes. Le directeur ou la directrice de l'école ainsi qu'une représentation appropriée du corps enseignant y participent avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les organisations visées à l'alinéa 2 jouissent d'un droit de proposition pour leurs représentants et représentantes.

<sup>4</sup> L'OAN peut déléguer la gestion du secrétariat à une organisation telle que celles visées à l'alinéa 2.

<sup>5</sup> Le conseil de l'école d'agriculture et d'économie familiale rurale placée sous la responsabilité du canton conseille la Direction de l'économie publique et l'OAN pour toute question fondamentale concernant la formation en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole.

## **Art. 44** *[Teneur du 28. 3. 2007]*

### Conseil d'école des écoles non cantonales

L'organe responsable d'écoles professionnelles non cantonales décide d'instituer des conseils d'école selon les critères visés à l'article 40, alinéas 1 et 2 et nomme leurs membres. Il fixe dans le règlement d'école les détails de l'organisation des conseils d'école et leurs tâches au sens de l'article 41.

## **Art. 45**

### Direction d'école

<sup>1</sup> La direction d'école est l'organe dirigeant de l'école professionnelle. Elle assure la direction pédagogique, la direction du personnel ainsi que la gestion de l'école professionnelle. Elle a compétence pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe.

<sup>2</sup> La responsabilité générale de l'école peut être partagée entre deux personnes au plus.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique définit les tâches et les compétences de la direction d'école par voie d'ordonnance.

**Art. 46** [Teneur du 28. 3. 2007]

#### Administration d'école

La direction de l'école définit les tâches spécifiques de l'administration d'école selon l'article 90 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE) [RSB 430.251.0] en fonction des besoins de l'école. Elle décrit ces tâches spécifiques dans les descriptifs de poste.

**Art. 47**

#### Pools

Les détails concernant le pool de direction, le pool général et le pool informatique visés aux articles 91 à 93 [Teneur du 28. 3. 2007] OSE [RSB 430.251.0] sont fixés dans l'annexe 1.

**Art. 48**

#### Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne, CEPB

<sup>1</sup> Les directions des écoles professionnelles et des écoles supérieures ayant conclu une convention ou un contrat de prestations forment la Conférence des écoles professionnelles du canton de Berne (CEPB). Celle-ci défend les intérêts des écoles et constitue l'organe consultatif de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La CEPB peut constituer des sous-conférences

<sup>3</sup> Elle se dote d'un règlement interne. Celui-ci est approuvé par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>4</sup> Une représentation de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle participe aux séances. [Introduit le 8. 4. 2009]

**Art. 49**

#### Conférence des enseignants et des enseignantes

<sup>1</sup> Tous les enseignants et enseignantes qui enseignent dans une école professionnelle constituent la conférence des enseignants et des enseignantes. Ils traitent des questions relatives au développement de l'école, disposent d'un droit de participation et d'intervention, notamment en matière d'enseignement, et peuvent formuler des propositions à l'intention de la direction d'école.

<sup>2</sup> L'organisation, les tâches et les compétences de la conférence des enseignants et des enseignantes sont fixées dans le règlement d'école.

<sup>3</sup> La participation aux séances de la conférence des enseignants et des enseignantes est obligatoire. Les enseignants et les enseignantes, en particulier ceux qui dispensent un petit nombre de leçons, peuvent en être dispensés.

<sup>4</sup> D'autres conférences sont réglées dans le règlement d'école.

**Art. 50**

#### Personnes en formation

##### 1. Lieu scolaire

<sup>1</sup> Les personnes en formation fréquentent en principe l'école professionnelle la plus proche de leur lieu d'apprentissage. Il peut être dérogé à ce principe pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Sont considérés comme de justes motifs, en particulier

a le maintien de l'équilibre des effectifs des classes,

b la garantie d'une répartition régionale adéquate des écoles professionnelles ou

c les intérêts prépondérants de la personne en formation.

<sup>3</sup> L'inspecteur des écoles professionnelles compétent ou l'inspectrice des écoles professionnelles compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle

décide sur demande ou d'office de l'attribution à un lieu scolaire extraordinaire. [Teneur du 8. 4. 2009]

<sup>4</sup> ... [Abrogé le 8. 4. 2009]

## **Art. 51**

### 2. Absences

<sup>1</sup> Les personnes en formation suivent l'enseignement selon la grille horaire. La direction d'école peut déclarer obligatoire la participation à des manifestations scolaires se déroulant en dehors de l'horaire. Les intérêts des entreprises formatrices doivent être pris en compte.

<sup>2</sup> Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande de congé présentée suffisamment tôt à la direction d'école.

<sup>3</sup> Les absences non prévisibles doivent être justifiées par écrit au plus tard deux semaines après la reprise des cours.

<sup>4</sup> Les absences non excusées peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires.

## **Art. 52**

### 3. Dispenses

<sup>1</sup> La direction d'école peut dispenser des personnes en formation de certaines leçons pour de justes motifs.

<sup>2</sup> Elle peut, pour de justes motifs, dispenser définitivement ou temporairement des personnes en formation de certaines branches ou de tout l'enseignement, pour autant que la réussite de l'examen de fin de formation n'en soit pas compromise.

## **Art. 53**

### 4. Résultats

<sup>1</sup> Le corps enseignant évalue les résultats des personnes en formation dans des bulletins généralement semestriels.

<sup>2</sup> Si la réussite de la formation est compromise, l'école établit les contacts nécessaires avec l'entreprise formatrice et avec le représentant légal ou la représentante légale de la personne en formation et s'assure le concours de l'autorité de surveillance de la pratique professionnelle.

<sup>3</sup> Dans des cas graves, la direction d'école peut proposer de révoquer l'approbation du contrat d'apprentissage.

## **Art. 54**

### 5. Discipline, mesures

<sup>1</sup> Afin de maintenir le bon fonctionnement de l'école, la direction et le corps enseignant prennent en premier lieu des mesures pédagogiques. Ils informent l'entreprise formatrice, la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle ainsi que le représentant légal ou la représentante légale de la personne en formation au plus tard en cas de manquement répété à la discipline.

<sup>2</sup> En cas de manquement répété ou grave au règlement disciplinaire, la direction d'école peut adresser à la personne en formation une réprimande écrite et en cas de perturbation du fonctionnement de l'enseignement, la menacer d'une exclusion provisoire des cours ou d'une exclusion de l'école.

<sup>3</sup> En cas de perturbation sérieuse du fonctionnement de l'enseignement, la direction d'école peut exclure des cours une personne en formation pendant douze semaines au plus. Durant ce temps-là, la personne concernée travaille dans l'entreprise formatrice. Dans les écoles à plein temps, la direction d'école doit rechercher pour elle une autre occupation adéquate.

<sup>4</sup> Dans des cas graves, et même s'il n'y a pas eu d'exclusion provisoire, la direction d'école peut décider d'exclure la personne en formation de l'école ou proposer à l'autorité compétente de retirer l'approbation du contrat de préapprentissage ou du contrat d'apprentissage. [Teneur du 8. 4. 2009]

<sup>5</sup> Les parties doivent être entendues au préalable. Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf si l'autorité d'instruction l'ordonne.

## **Art. 55**

## 6. Emoluments

<sup>1</sup> La délivrance d'une réprimande écrite donne lieu au prélèvement d'un émoluments. Les dispositions de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OE<sub>Emo</sub>) [RSB 154.21] s'appliquent.

<sup>2</sup> Aucun émoluments n'est prélevé auprès des personnes suivant une formation transitoire.

### Art. 56

## 7. Service médical scolaire et service social

<sup>1</sup> Les personnes qui, pendant leur formation, souhaitent subir un examen médical gratuit ou obtenir un avis médical mettant l'accent sur la médecine du travail peuvent bénéficier de ces prestations au service médical scolaire aux frais de l'école professionnelle.

<sup>2</sup> Les personnes en formation ont accès aux prestations des services psychologiques pour enfants et du Service pédopsychiatrique.

<sup>3</sup> La direction d'école informe les personnes en formation sur ces prestations.

### Art. 57

## 8. Personnes en formation extracantonales

<sup>1</sup> La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle autorise des personnes qui disposent d'un contrat d'apprentissage conclu dans un autre canton ou dont le domicile légal en matière de bourses est situé hors du canton de Berne à fréquenter une école cantonale si leur canton de domicile donne une garantie de participation aux frais ou que le financement prévu à l'alinéa 3 est assuré d'une autre manière par la personne en formation. Les dispositions divergentes prévues par les conventions intercantionales sont réservées.

<sup>2</sup> Les personnes en formation ayant conclu un contrat d'apprentissage bernois sont, indépendamment de leur domicile, considérées comme bernoises pour autant qu'elles ne suivent pas une formation à plein temps selon les articles 63 ou 64.

<sup>3</sup> Les personnes en formation issues de cantons avec lesquels aucune convention n'a été conclue en matière de contributions réciproques aux écolages versent une taxe de scolarité conforme au tarif fixé dans les conventions intercantionales en vigueur sur les écolages, plus d'éventuels émoluments de formation et de cours.

### Art. 58

## 9. Fréquentation d'une école extracantonale

<sup>1</sup> La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré oriente les personnes en formation vers une école située en dehors du canton si la profession d'apprentissage souhaitée n'est pas enseignée dans le canton de Berne. Elle peut orienter les personnes en formation vers un autre canton lorsque le surplus de personnes en formation nécessiterait l'ouverture d'une classe en sous-effectif.

<sup>2</sup> Sur demande motivée, elle autorise les personnes en formation à fréquenter une école extracantonale.

### Art. 59

## 10. Délégation

La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail concernant l'organisation scolaire, les absences, les dispenses, l'évaluation des résultats et la fréquentation d'une école extracantonale par voie d'ordonnance.

### 2.4.2 Ecoles à plein temps et écoles de métiers

### Art. 60

#### Besoins

Des formations à plein temps peuvent être nécessaires en particulier

- a en cas de pénurie de places d'apprentissages dans certaines professions et dans la mesure où les organisations du monde du travail concernées constatent un besoin ou

- b* en cas de pénurie de places d'apprentissages pour les personnes ayant des difficultés à s'insérer dans le marché.

## **Art. 61**

### Organisation

La Direction de l'instruction publique détermine l'offre cantonale dans la limite des moyens disponibles ainsi que les écoles qui en sont responsables.

## **Art. 62**

### Droit applicable

Les dispositions relatives aux écoles professionnelles s'appliquent par analogie aux formations à plein temps.

## **Art. 63**

### Formations et admissions

#### 1. Ecoles supérieures de commerce

<sup>1</sup> Les écoles supérieures de commerce dispensent en collaboration avec les milieux économiques la formation à la pratique professionnelle, la formation scolaire et les contenus de formation des cours interentreprises.

<sup>2</sup> L'admission peut se fonder sur une recommandation absolue d'un établissement de la scolarité obligatoire ou sur un examen permettant de vérifier que le candidat ou la candidate possède les connaissances scolaires requises.

## **Art. 64**

#### 2. Ecoles de métiers

<sup>1</sup> Les écoles de métiers dispensent en collaboration avec le monde du travail la formation à la pratique professionnelle et les contenus de formation des cours interentreprises. Les stages dans le monde du travail doivent être intégrés aux programmes de formation.

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut aussi les charger de dispenser elles-mêmes la formation scolaire.

<sup>3</sup> Lors de la procédure d'admission, les candidats et les candidates doivent prouver qu'ils possèdent les aptitudes spécifiques nécessaires pour cette filière et éventuellement les connaissances scolaires requises.

## **Art. 65**

#### 3. Procédure d'admission, promotion et examen final

La Direction de l'instruction publique règle les détails concernant la procédure d'admission, la promotion et l'examen final par voie d'ordonnance.

### **2.4.3 Maturité professionnelle**

## **Art. 66**

### Formations

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle désigne les écoles professionnelles qui proposent l'enseignement de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> La préparation à la maturité professionnelle est suivie dans le cadre des dispositions du droit fédéral

*a* au cours d'une formation professionnelle initiale reconnue (EMP 1) ou

*b* après l'obtention d'un certificat fédéral de capacité dans le cadre d'un enseignement à plein temps ou à temps partiel (EMP 2).

## **Art. 67**

### Reconnaissance fédérale

Les filières de maturité professionnelle requièrent une reconnaissance fédérale. Les demandes en ce sens sont remises à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

#### **Art. 68**

Admission, promotion et examen de maturité professionnelle

<sup>1</sup> L'admission peut se fonder sur une recommandation absolue d'un établissement de la scolarité obligatoire ou sur un examen permettant de vérifier que le candidat ou la candidate possède les qualifications préalables requises.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails concernant la procédure d'admission, la promotion, les dispenses et l'examen de maturité professionnelle par voie d'ordonnance.

#### **Art. 69**

Commission cantonale de maturité professionnelle (CCMP)

1. Composition

<sup>1</sup> La Commission cantonale de maturité professionnelle est constituée de treize membres. La Direction de l'instruction publique les nomme sur proposition des organisations concernées et désigne le président ou la présidente. Les représentants et les représentantes de la partie francophone du canton sont nommés sur proposition du Conseil du Jura bernois.

<sup>2</sup> La CCMP se compose de:

- a* quatre représentants ou représentantes des hautes écoles spécialisées,
- b* deux représentants ou représentantes des organisations du monde du travail,
- c* deux représentants ou représentantes de la partie francophone du canton,
- d* deux représentants ou représentantes de la CEPB,
- e* un représentant ou une représentante de l'Université de Berne,
- f* un représentant ou une représentante de la Commission cantonale de maturité,
- g* un représentant ou une représentante du corps enseignant.

<sup>3</sup> Des représentants et des représentantes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle et des écoles professionnelles qui proposent les filières de maturité professionnelle participent aux séances de la CCMP avec voix consultative.

<sup>4</sup> A la CCMP, les deux sexes sont représentés de façon équilibrée.

#### **Art. 70**

2. Organisation

<sup>1</sup> La CCMP se constitue elle-même.

<sup>2</sup> La Section des écoles professionnelles de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle assure le secrétariat et prépare les dossiers de la CCMP.

<sup>3</sup> La CCMP édicte un règlement interne.

#### **Art. 71**

3. Tâches

<sup>1</sup> La CCMP surveille et coordonne les examens cantonaux de maturité professionnelle.

<sup>2</sup> En collaboration avec l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle, elle vérifie régulièrement le niveau d'exigence et la qualité des examens de maturité professionnelle et édicte des directives concernant les examens dans chacune des branches. Les membres de la CCMP ont accès à l'enseignement et aux examens.

<sup>3</sup> Elle est un organe consultatif de la Direction de l'instruction publique pour toutes les questions concernant l'application des dispositions relatives à la maturité professionnelle.

<sup>4</sup> Elle statue sur le résultat des examens de maturité professionnelle, sur proposition de la direction d'école. Celle-ci notifie le résultat d'examen au nom de la CCMP.

## **Art. 72**

### 4. Experts principaux et expertes principales

<sup>1</sup> La CCMP nomme des experts principaux et des expertes principales issus des hautes écoles spécialisées et de l'université.

<sup>2</sup> Les experts principaux et les expertes principales

- a* nomment les experts et expertes d'examen, en les choisissant en règle générale au sein des hautes écoles spécialisées;
- b* élaborent des directives sur les examens pour chaque discipline, en collaboration avec les enseignants et enseignantes spécialisés ainsi que les experts et expertes;
- c* organisent l'engagement des experts et des expertes pour les examens de maturité professionnelle.

## **2.5 Ecoles professionnelles privées non subventionnées**

### **Art. 73**

#### Autorisation de formation

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation de formation sont présentées à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> La demande est assortie:

- a* de l'organisation de l'école professionnelle privée,
- b* du projet d'établissement,
- c* des plans de formation,
- d* de la qualification du directeur ou de la directrice de l'école et des responsables de la formation,
- e* de l'accord de collaboration avec les entreprises de stage et
- f* d'informations sur le système de gestion de la qualité.

<sup>3</sup> L'autorisation est retirée si des obligations légales sont enfreintes, si la formation est insuffisante ou si les conditions prévues à l'article 23 LFOP ne sont plus remplies.

### **Art. 74**

#### Rapport annuel

Les titulaires d'une autorisation présentent un rapport annuel à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle. Celui-ci contient:

- a* une évaluation de la procédure de qualification à la fin de la formation initiale,
- b* les réponses des personnes en formation à un questionnaire sur la partie scolaire de leur formation
- c* un rapport sur l'assurance de la qualité de la formation dans les entreprises formant à la pratique professionnelle et
- d* des informations sur les modifications du profil de qualification des responsables de la formation.

## **2.6 Institutions sociales et institutions d'exécution des peines et mesures**

### **Art. 75**

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut autoriser des institutions sociales ainsi que des institutions d'exécution des peines et mesures à dispenser l'enseignement des écoles professionnelles si

- a* l'organisation de l'enseignement est assurée et

*b* les responsables de la formation ont des qualifications conformes aux dispositions fédérales.

<sup>2</sup> Il peut être dérogé à la condition fixée à l'alinéa 1, lettre *b* pour de justes motifs.

<sup>3</sup> L'autorisation peut-être révoquée si les conditions ne sont plus remplies.

## **2.7 Procédure de qualification et certificats**

### **Art. 76**

Achèvement de la formation initiale

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle délivre l'attestation fédérale de formation professionnelle et le certificat fédéral de capacité.

<sup>2</sup> Il encourage la coordination intercantonale des contenus d'examen et de l'organisation des examens.

### **Art. 77**

Procédure de qualification

1. Organisation

<sup>1</sup> La Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle est responsable de la procédure de qualification dans le cadre de la formation initiale. Elle

*a* organise les examens;

*b* fixe les dates et lieux d'examen; [*Teneur du 8. 4. 2009*]

*c* notifie les résultats d'examen assortis d'un bulletin de notes et de l'indication des voies de droit, au nom de la commission d'examen;

*d* statue sur d'éventuelles mesures telles qu'un allègement des examens et

*e* participe aux séances des commissions d'examen avec voix consultative par le biais d'un représentant ou d'une représentante.

<sup>2</sup> Les examens ne sont pas publics. Y ont accès les autorités de surveillance et d'examen. La commission d'examen peut délivrer d'autres autorisations d'accès. [*Teneur du 8. 4. 2009*]

<sup>3</sup> Les examens sont organisés de manière centralisée ou à l'échelon régional.

### **Art. 78**

2. Commissions cantonales d'examen [*Teneur du 8. 4. 2009*]

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle constitue une ou plusieurs commissions cantonales d'examen et définit leur compétence. Celles-ci se composent au moins: [*Teneur du 8. 4. 2009*]

*a* de six représentants ou représentantes des organisations du monde du travail et

*b* d'un représentant ou d'une représentante des écoles professionnelles.

<sup>2</sup> Les commissions cantonales d'examen [*Teneur du 8. 4. 2009*]

*a* surveillent les examens;

*b* statuent sur les résultats d'examen;

*c* vérifient le niveau d'exigence et la qualité de la procédure de qualification;

*d* nomment les experts et les expertes en chef;

*e* font appel à des spécialistes lorsqu'il s'agit d'éclaircir des questions liées au contenu des examens et

*f* ordonnent des mesures conformément à l'article 83, alinéa 3. [*Introduite le 8. 4. 2009*]

<sup>3</sup> Elles se constituent elles-mêmes.

### **Art. 79**

### 3. Commissions d'examen non cantonales

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut confier l'organisation des examens à des organisations du monde du travail, dans le cadre d'un contrat de prestations. Les dispositions régissant les examens et les commissions d'examen cantonaux s'appliquent par analogie.

<sup>2</sup> L'organisation du monde du travail désignée règle la composition, l'organisation et les tâches des commissions d'examen non cantonales et l'organisation des examens dans un règlement.

<sup>3</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle approuve le règlement et surveille les examens. Il nomme une représentation cantonale qui siège à la commission d'examen.

#### **Art. 80**

### 4. Experts et expertes en chef

<sup>1</sup> Les experts et les expertes en chef sont responsables de la nomination, de la formation, de la formation continue, de l'emploi et de la surveillance des experts et des expertes d'examen. *[Teneur du 8. 4. 2009]*

<sup>2</sup> Ils règlent et coordonnent les contenus et les procédures d'examen.

#### **Art. 81**

### 5. Experts et expertes d'examen

<sup>1</sup> Les experts et les expertes d'examen disposent de qualifications correspondant à leur tâche.

<sup>2</sup> Des enseignants et des enseignantes sont appelés, dans le cadre de leur mandat d'enseignement, à jouer le rôle d'experts ou d'expertes pour des examens organisés par l'école professionnelle.

#### **Art. 82**

### 6. Dispense pour les personnes suivant la formation professionnelle initiale

Sur demande, la Section de la formation en entreprise de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut dispenser des candidats et des candidates des examens dans certaines branches, s'ils peuvent prouver qu'ils disposent d'une formation préparatoire équivalente dans ces branches.

#### **Art. 83**

### 7. Absence à l'examen, irrégularités

<sup>1</sup> Les candidats et les candidates qui sont absents à l'examen sans juste motif se voient attribuer la note 1 pour les branches ou les positions concernées.

<sup>2</sup> Les irrégularités commises par le candidat ou la candidate lors de l'examen, comme la perturbation du déroulement d'une épreuve ou l'utilisation de moyens non autorisés doivent être signalées à l'expert ou à l'experte en chef.

<sup>3</sup> Celui-ci ou celle-ci peut proposer les mesures suivantes à la commission d'examen:

- a la réduction de la note pour la position ou la sous-position concernée,
- b l'exclusion de l'examen, l'invalidation de l'examen ou sa répétition dans la branche concernée ou dans son ensemble,
- c le retrait du certificat fédéral de capacité ou de l'attestation par l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle en cas de constatation a posteriori d'irrégularités.

<sup>4</sup> Dans des cas de moindre gravité, l'expert ou l'experte d'examen peut donner un avertissement.

<sup>5</sup> La répétition de l'examen dans son ensemble a valeur de deuxième examen au sens de l'article 33 OFPr.

#### **Art. 84**

### 8. Consultation

<sup>1</sup> Les enseignants et les enseignantes peuvent consulter les travaux d'examen et leur notation si la personne concernée a suivi leurs cours dans la branche concernée.

<sup>2</sup> Les candidats et les candidates à l'examen doivent avoir accès à leurs travaux d'examen pendant le délai de recours. Ils ou elles peuvent en faire des copies contre émoluments.

#### **Art. 85**

##### 9. Conservation des travaux et des procès-verbaux d'examen

Les travaux d'examen sont conservés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou jusqu'au règlement entré en force d'éventuels recours, mais au moins pendant une année. Si la conservation est impossible pour des raisons pratiques, un procès-verbal éloquent doit être établi, qui sera conservé pour une durée identique.

#### **Art. 86**

##### Procédure de qualification en cas de formation acquise par des voies informelles

<sup>1</sup> En collaboration avec l'organisation du monde du travail concernée, la personne compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle statue sur la reconnaissance d'une formation acquise par des voies informelles et sur l'admission à la procédure de qualification.

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle délivre un certificat pour la formation acquise par des voies informelles (validation) si

- a* les compétences acquises en dehors des filières de formation habituelles à travers une expérience pratique, professionnelle ou non (autoévaluation) sont réunies et documentées;
- b* ces compétences ont été examinées et reconnues institutionnellement (évaluation externe) par le service désigné (entreprise, institution de formation, association professionnelle).

#### **Art. 87**

##### Délégation

La Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant l'organisation des examens, les dispenses, la répétition et les allègements ainsi que la procédure de qualification en cas de formation acquise par des voies informelles. Elle définit en particulier des critères de qualité pour la conduite de la procédure de reconnaissance et de validation.

### **3. Formation professionnelle supérieure**

#### **3.1 Dispositions générales**

#### **Art. 88**

##### Encouragement

L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle encourage les filières de formation professionnelle supérieure si

- a* la formation aboutit à un diplôme reconnu par la Confédération;
- b* la demande existe et répond à des besoins du marché du travail;
- c* les besoins ne sont pas déjà couverts par une formation équivalente ou comparable, même extracantonale, et si
- d* la formation présente des gages d'utilité à long terme, pour les participants et les participantes comme pour le monde du travail.

#### **Art. 89**

##### Choix du prestataire

<sup>1</sup> Le choix du prestataire obéit aux critères suivants:

- a* le prestataire possède les compétences nécessaires dans le domaine de spécialité;
- b* des synergies peuvent être exploitées dans les domaines de la gestion et de l'infrastructure;

c un système de gestion de la qualité est opérationnel.

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle statue sur le choix du prestataire, sous réserve de la compétence du Conseil-exécutif visée à l'article 26, alinéas 2 et 3 et à l'article 35, alinéa 2 LFOP.

#### **Art. 90**

Mesures destinées à assurer la relève

<sup>1</sup> Si l'alimentation du marché du travail n'est plus assurée et si la formation est d'intérêt public, le Conseil-exécutif peut, en accord avec les organisations du monde du travail compétentes et, le cas échéant, avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, prendre en particulier les mesures de soutien suivantes:

- a campagnes publicitaires et mesures de recrutement,
- b abaissement des taxes d'études,
- c mesures en faveur de l'égalité des sexes,
- d indemnisation d'étudiants et étudiantes ou
- e encouragement de la réinsertion ou de la reconversion professionnelle.

<sup>2</sup> Les compétences financières de la Direction de l'instruction publique sont réservées.

### **3.2 Cours préparatoires**

#### **Art. 91**

<sup>1</sup> Les cours préparatoires préparent les personnes en formation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs.

<sup>2</sup> Ils peuvent être proposés par des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées ou par d'autres institutions appropriées et revêtir la forme de formations à plein temps, en cours d'emploi ou modulaires.

### **3.3 Filières de formation en école supérieure**

#### **Art. 92**

Droit applicable

Les dispositions générales des articles 37 à 42, 44 à 49 et 55 à 59 régissant les écoles professionnelles s'appliquent aussi aux écoles supérieures, pour autant que le règlement d'études n'en dispose pas autrement.

#### **Art. 93**

Formation

<sup>1</sup> Les écoles supérieures proposent des filières de formation orientées vers la pratique, qui développent en particulier la capacité de réflexion méthodologique et systémique, l'analyse des tâches liées à la profession et la mise en pratique des connaissances acquises.

<sup>2</sup> Les filières de formation en école supérieure sont proposées par des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées, ou par d'autres institutions appropriées. Elles peuvent revêtir la forme de formations à plein temps, en cours d'emploi ou modulaires.

#### **Art. 94**

Reconnaissance fédérale

Les filières de formation en école supérieure requièrent une reconnaissance fédérale. Les demandes dans ce sens sont présentées à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle et doivent contenir les indications prévues par la législation fédérale.

#### **Art. 95**

Règlement d'études, plan d'études et diplôme

- <sup>1</sup> Le prestataire édicte un règlement d'études qui règle la procédure d'admission, les contenus d'enseignement, les dispositions relatives aux promotions et la procédure de qualification.
- <sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique approuve le règlement d'études.
- <sup>3</sup> Quiconque passe avec succès l'examen ou une procédure de qualification équivalente obtient le diplôme de l'école.

#### **Art. 96**

Commission de la formation, de la branche et des examens

- <sup>1</sup> Pour les écoles cantonales, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la direction d'école, nommer une Commission de la formation, de la branche et des examens composée de représentants et de représentantes des organisations du monde du travail concernées. *[Teneur du 8. 4. 2009]*
- <sup>2</sup> La composition, les tâches et les compétences de la Commission de formation, de la branche et des examens sont fixées dans le règlement d'études.

#### **Art. 97**

Procédure d'admission en cas de demande trop importante

- <sup>1</sup> Si la demande de places de formation est plus importante que l'offre, les candidats et les candidates sont admis en fonction de leurs aptitudes.
- <sup>2</sup> Le règlement d'études règle les modalités de détail.

### **3.4 Filières d'études postgrades**

#### **Art. 98**

Formations

Les écoles supérieures peuvent proposer des filières d'études postgrades. Les dispositions régissant les filières de formation des écoles supérieures s'appliquent par analogie, pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement dans les dispositions ci-après.

#### **Art. 99**

Soutien

- <sup>1</sup> Les coûts des formations proposées sont en principe à la charge des personnes qui les suivent.
- <sup>2</sup> Exceptionnellement, le canton peut soutenir des formations qui
  - a présentent un intérêt économique pour lui et
  - b lui permettent de garantir l'offre nécessaire, conformément à son mandat.

## **4. Formation continue**

### **4.1 Dispositions générales**

#### **Art. 100**

Mesures de développement qualitatif de la formation continue

L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle prend des mesures visant au développement qualitatif de la formation continue, en particulier

- a l'encouragement de la formation des personnes exerçant une activité dans la formation continue,
- b la mise en place de systèmes de qualité uniformes et la prescription de critères de qualité,
- c l'information, la documentation, le conseil et la coordination, et
- d le soutien d'évaluations et d'enquêtes conduites en règle générale conjointement avec d'autres acteurs.

#### **Art. 101**

## Coordination avec les mesures relatives au marché du travail

La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle coordonne les formations encouragées avec les mesures financées par les autorités du marché du travail dans le domaine de la formation continue et d'autres procédures de qualification ainsi qu'avec les mesures financées par d'autres autorités et institutions dans ce même domaine (art. 29, al. 2 OFPr).

### Art. 102

#### Conseil de la formation continue

- <sup>1</sup> Le Conseil de la formation continue se compose de huit spécialistes de la formation continue au plus.
- <sup>2</sup> Les régions linguistiques et les deux sexes sont représentés de manière appropriée. Les représentants et les représentantes de la partie francophone du canton sont nommés sur proposition du Conseil du Jura bernois.
- <sup>3</sup> Des collaborateurs et des collaboratrices de la Direction de l'instruction publique, de la Direction de l'économie publique et de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale siègent au Conseil de la formation continue avec voix consultative.

### Art. 103

#### 2. Tâches

Le Conseil de la formation continue élabore des bases et des propositions concernant la formation continue et conseille l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle et le Conseil pour la formation professionnelle. [Teneur du 20. 1. 2010] Il fait en particulier des propositions pour

- a définir l'offre conforme aux besoins et bénéficiant d'un soutien,
- b fixer des axes de développement et des priorités et
- c atténuer les disparités régionales.

#### 4.2 Formations encouragées

### Art. 104

- <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique encourage conformément à l'article 31 LFOP
  - a les formations destinées aux groupes de population défavorisés du fait de leur situation,
  - b les formations destinées à soutenir les personnes touchées par de profondes mutations économiques et technologiques,
  - c les formations visant la qualification des personnes exerçant une activité dans la formation continue,
  - d les formations portant sur des domaines et des thèmes spécifiques,
  - e les mesures visant à atténuer les disparités régionales dans le domaine de la formation continue ainsi que
  - f les aides à la mise en œuvre et les mesures d'accompagnement telles que les examens visant à orienter des personnes vers une formation ou de la documentation.
- <sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

#### 4.3 Prestataires

### Art. 105

- <sup>1</sup> La Section de la formation continue de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle choisit les prestataires.
- <sup>2</sup> Pour faire son choix, elle tient compte en particulier des critères suivants:
  - a compétences dans le domaine de spécialité,

- b infrastructure appropriée,
- c existence de synergies avec d'autres activités du prestataire,
- d garantie de la qualité, continuité et coordination de l'offre, et
- e rentabilité de l'offre.

<sup>3</sup> ... [Abrogé le 8. 4. 2009]

## **5. Orientation professionnelle et personnelle** [Teneur du 8. 4. 2009]

### **Art. 106**

#### Tâche

<sup>1</sup> L'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009]

- a aide les jeunes et les adultes à s'intégrer dans le système de formation, dans le monde du travail et dans la société,
- b fournit une information complète sur l'éventail de formations proposées et sur tous les domaines de formation,
- c conseille les personnes et les institutions pour toutes les questions concernant le choix d'une formation ou d'une profession ou d'études, la formation continue, la reconversion professionnelle, la gestion de carrière et la prise en compte des acquis (art. 4, al. 2 OFPr).

<sup>2</sup> Les consultations ont un caractère confidentiel. Dans l'intérêt des personnes concernées et avec leur accord, certaines informations peuvent être communiquées à des tiers.

<sup>3</sup> L'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] veille à fournir des outils d'information.

### **Art. 107**

#### Collaboration

<sup>1</sup> L'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] soutient le corps enseignant des cycles secondaires I et II dans la préparation des élèves au choix de leurs études et de leur profession.

<sup>2</sup> Elle collabore avec les entreprises formatrices, les organisations du monde du travail et les institutions des cycles secondaires I et II, du degré tertiaire et de la formation continue.

<sup>3</sup> Elle coordonne l'offre de prestations avec les mesures prises par les autorités du marché du travail et avec celles qui sont financées par d'autres autorités et institutions dans le domaine de l'intégration professionnelle.

### **Art. 108** [Teneur du 8. 4. 2009]

#### Organisation

L'ensemble des prestations de base en matière d'orientation professionnelle et personnelle est proposé au niveau régional.

### **Art. 109**

... [Abrogé le 8. 4. 2009]

### **Art. 110**

... [Abrogé le 8. 4. 2009]

### **Art. 111**

#### Offre de base

<sup>1</sup> Les prestations d'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] relevant de l'offre de base sont notamment:

- a le soutien des écoles dans le domaine de la préparation au choix d'études et au choix

professionnel,

- b le conseil pour le premier choix professionnel et pour les questions liées au choix des études,
- c le conseil et l'information pour la gestion de carrière et la planification de formations continues,
- d la mise à disposition et la préparation d'outils d'information sur les professions, les études et les possibilités de formation continue,
- e la gestion d'ibliothèques fournissant des informations sur tous les degrés de formation, les possibilités de formation et les perspectives professionnelles,
- f un accompagnement spécifique pour les personnes ayant des difficultés particulières à s'insérer dans la vie professionnelle.

<sup>2</sup> L'orientation professionnelle et personnelle [Teneur du 8. 4. 2009] peut être associée à la procédure d'admission en année scolaire de préparation professionnelle.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

## **Art. 112**

### Offre élargie

<sup>1</sup> L'offre élargie comprend en particulier des prestations dans le domaine du choix professionnel, de la gestion de carrière, de la validation des acquis et de la reconversion professionnelle, qui dépassent le cadre de l'offre de base.

<sup>2</sup> Elle peut comprendre des prestations fournies dans l'intérêt public et encouragées par le canton ainsi que, selon les possibilités du marché, des prestations non subventionnées et destinées à des particuliers ou des institutions.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique règle les détails concernant l'offre élargie par voie d'ordonnance.

## **6. Pilotage de l'offre de prestations**

### **6.1 Recensement des besoins et planification** [Teneur du 20. 1. 2010]

#### **Art. 112a** [Introduit le 20. 1. 2010]

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif fixe tous les quatre ans, sur la base du recensement et de l'analyse des besoins en prestations de la Direction de l'instruction publique au sens de l'article 34 LFOP, des directives stratégiques concernant l'offre financée par le canton.

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique veille à assurer concrètement les prestations dans le cadre de ces directives.

#### **6.1a Délégation à des prestataires privés** [Introduit le 20. 1. 2010]

#### **Art. 113**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif statue, conformément à l'article 35, alinéa 2 LFOP et dans le cadre de ses directives stratégiques, sur la délégation des formations à des prestataires privés. Il en fixe la nature et l'ampleur dans un contrat de délégation de quatre ans. [Teneur du 20. 1. 2010]

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle délègue les autres offres de prestations à des prestataires privés en concluant un contrat de prestations avec eux.

<sup>3</sup> Toute délégation suppose

- a que le prestataire privé dispose des compétences nécessaires;
- b qu'il faille répondre à une nécessité régionale;
- c que l'offre du prestataire privé réponde aux exigences en matière de qualité et de coûts.

<sup>4</sup> Si des prestations peuvent être fournies par plusieurs prestataires privés, une procédure de mise au concours semblable à la législation sur les marchés publics est organisée. La Direction de l'instruction publique règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

## 6.2 Conventions de prestations et contrats de prestations

### Art. 114

#### Conclusion

<sup>1</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle conclut des conventions de prestations avec les prestataires cantonaux et des contrats de prestations avec les prestataires privés.

<sup>2</sup> S'il s'agit de conventions ou de contrats de prestations pluriannuels, ils sont conclus sous réserve de l'approbation du budget par le Grand Conseil.

<sup>3</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut renoncer à conclure un contrat de prestations avec des prestataires de la formation continue, si la subvention annuelle versée est inférieure à 50 000 francs.

### Art. 115

#### Contenu

Les conventions et les contrats de prestations contiennent au moins les indications suivantes:

- a les parties à la convention,
- b les bases légales,
- c la durée de validité et les modalités de résiliation,
- d la nature et l'étendue de l'offre de prestations,
- e les objectifs de prestation,
- f les objectifs en matière d'égalité des sexes,
- g le financement,
- h les ressources et les prestations propres,
- i les dispositions concernant les degrés de couverture des coûts pour les prestataires cantonaux,
- k les normes minimales en matière de qualité et d'évaluation,
- l le contenu et l'étendue du reporting et du controlling et
- m les modalités et l'étendue de la collecte de données.

### Art. 116

#### Contrats de prestations avec des prestataires privés

Les contrats de prestations conclus avec des prestataires privés contiennent en outre les indications suivantes:

- a les dispositions relatives à la présentation, la tenue et la vérification des comptes et au calcul des coûts et des rentrées financières,
- b les dispositions réglant les responsabilités.

### Art. 116a [Introduit le 20. 1. 2010]

#### Définition annuelle de l'offre et des subventions

L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle définit chaque année l'offre et les subventions du canton aux prestataires privés en fonction des besoins.

### Art. 117

#### Résiliation de contrats de délégation et de contrats de prestations

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut résilier le contrat de délégation et l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle le contrat de prestations pour la fin d'une année scolaire ou civile moyennant un préavis d'un an notamment si

- a les bases légales sont modifiées;
- b le respect des prescriptions fédérales et cantonales n'est plus garanti ou
- c le résultat du contrôle de qualité s'avère à plusieurs reprises insatisfaisant.

<sup>2</sup> Dans les cas graves visés à l'alinéa 1, lettre b, le contrat de prestations peut être résilié sans délai.

<sup>3</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut réclamer le remboursement partiel ou total des subventions déjà versées, conformément aux dispositions de la législation sur les subventions cantonales.

<sup>4</sup> Il prend des mesures d'accompagnement destinées à protéger les personnes en formation et le corps enseignant.

## **Art. 118**

### Controlling

<sup>1</sup> Dans le cadre d'un controlling régulier, la Section compétente de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle contrôle la réalisation des objectifs, la rentabilité et la conformité aux dispositions prévues. Elle se fonde pour ce faire sur les normes de qualité cantonales.

<sup>2</sup> Elle consigne le résultat ainsi que les objectifs et les mesures convenus dans un rapport.

## **7. Financement**

### **7.1 Dispositions générales**

## **Art. 119**

### Utilisation de l'infrastructure

Les écoles professionnelles facturent aux prestataires selon les articles 126 à 131 les frais qu'ils engendrent lors de l'utilisation de l'infrastructure de l'école professionnelle. Ceux-ci correspondent au moins aux coûts directs.

## **Art. 120**

### Prestataires cantonaux

<sup>1</sup> Le canton assume les coûts de l'offre de prestations après déduction des subventions d'autres cantons, des émoluments de formation et de cours et d'autres recettes.

<sup>2</sup> Si une subvention maximale est fixée ci-après sous forme de pourcentage pour les prestataires subventionnés, un degré de couverture minimal fixé en conséquence s'applique aux prestataires cantonaux.

<sup>3</sup> Des montants forfaitaires peuvent être convenus pour certaines offres.

## **Art. 121**

### Prestataires subventionnés

#### 1. Principe

<sup>1</sup> Le canton assume les coûts de l'offre de prestations après déduction des subventions d'autres cantons, des émoluments de formation et de cours et d'autres recettes, pour autant qu'une participation cantonale aux frais exprimée en pourcentage ne soit pas prévue ci-après.

<sup>2</sup> Sont reconnus comme frais les frais de personnel, les frais de matériel (y compris les frais occasionnés par les prestations de service et les coûts d'utilisation des locaux), ainsi que les intérêts effectifs. L'article 123 est réservé. *[Teneur du 8. 4. 2009]*

<sup>3</sup> Les consignes données par le canton aux prestataires cantonaux déterminent la limite supérieure pour la reconnaissance des coûts.

## **Art. 122**

### 2. Planification et décompte

<sup>1</sup> Les processus de planification et de clôture des comptes sont conduits sur la base de la structure

des produits et selon les consignes de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle. Ils dépendent du calendrier cantonal.

<sup>2</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle fixe la subvention cantonale pour l'ensemble des produits. Les subventions peuvent être versées sous forme de montants forfaitaires.

<sup>3</sup> Il contrôle les comptes annuels et approuve le décompte final l'année suivante. [Introduit le 20. 1. 2010]

#### **Art. 123**

##### 3. Investissements

<sup>1</sup> Pour les investissements nécessaires aux prestataires ayant conclu un contrat de prestations, l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle fixe un montant annuel dans son budget. Les amortissements et les intérêts sur ces investissements et sur les investissements non approuvés ne sont pas considérés comme frais au sens de l'article 121.

<sup>2</sup> L'observation des consignes spéciales de l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle est requise pour toute acquisition dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

<sup>3</sup> Les frais immobiliers sont financés par le biais du compte de fonctionnement; les taux d'amortissement et les éventuelles provisions sont fixés en fonction des consignes cantonales.

#### **Art. 124**

##### 4. Changement d'affectation

<sup>1</sup> Le prestataire qui modifie l'affectation d'un objet ou qui l'aliène doit restituer les rétributions d'investissements qu'il a perçues.

<sup>2</sup> Le montant à rembourser est diminué des amortissements annuels depuis son versement, majoré d'un intérêt courant à compter de la naissance du droit au remboursement.

<sup>3</sup> Il peut être renoncé partiellement ou entièrement au remboursement lorsque le changement d'affectation a été provoqué par une décision cantonale et qu'il constituerait une rigueur excessive.

#### **Art. 125**

##### 5. Dépenses

<sup>1</sup> Si des dépenses dépassant les limites de la subvention cantonale autorisée sont absolument nécessaires, une demande doit être présentée au préalable à l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle.

<sup>2</sup> Les subventions ne peuvent être utilisées qu'au cours de l'exercice concerné. Les revenus attendus et les engagements dus qui ne peuvent pas être décomptés jusqu'à la fin de l'année font l'objet d'une comptabilisation transitoire.

### **7.2 Financement des différentes prestations des prestataires subventionnés**

#### **Art. 126**

##### Formation de formateurs et de formatrices

Un montant forfaitaire est versé par heure de cours. Les contributions forfaitaires couvrent au plus 30 pour cent des coûts.

#### **Art. 127**

##### Surveillance des apprentissages par des tiers

Si des tâches relevant de la surveillance des apprentissages sont accomplies par des organisations du monde du travail, les subventions versées par le canton ne doivent pas être supérieures aux frais qui seraient occasionnés si le canton accomplissait les tâches en question.

#### **Art. 128**

##### Cours interentreprises

<sup>1</sup> Des contributions forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jours de cours prescrits. Les montants sont alignés sur les tarifs négociés au plan intercantonal. Ils couvrent au plus 50 pour cent des coûts. [Teneur du 8. 4. 2009]

<sup>2</sup> Des montants forfaitaires divers peuvent être fixés par profession ou domaine professionnel.

<sup>3</sup> L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle peut pour de justes motifs, notamment pour les formations bilingues ou en cas de frais d'investissement élevés, autoriser des contributions forfaitaires plus élevées. [Teneur du 8. 4. 2009]

## **Art. 129**

### Procédure de qualification

<sup>1</sup> Les entreprises formatrices prennent à leur charge les coûts de l'utilisation de l'infrastructure, de l'outillage et du matériel nécessaire aux examens.

<sup>2</sup> Dans certains cas motivés, le canton peut prendre à sa charge la totalité ou une partie de ces coûts.

<sup>3</sup> Pour les examens qui sont organisés par des tiers, une contribution forfaitaire aux coûts fixes et une contribution forfaitaire par candidat ou candidate est versée, comprenant les indemnités versées aux experts et aux expertes et le remboursement de leurs frais. Les contributions forfaitaires sont calculées de manière à ce qu'elles couvrent les coûts et à ce que la procédure ne revienne pas plus cher que si le canton fournissait lui-même la prestation.

<sup>4</sup> Le matériel nécessaire et d'éventuels frais supplémentaires sont facturés en partie ou en totalité aux candidats et candidates qui ne sont pas détenteurs d'un contrat d'apprentissage. Le règlement de ces frais conditionne l'admission à l'examen.

## **Art. 130**

### Procédure de reconnaissance et de validation

<sup>1</sup> La procédure de reconnaissance et de validation qui conduit au certificat fédéral de capacité (CFC) est gratuite pour les personnes qui ne disposent pas d'un CFC ni d'un diplôme d'école moyenne. Les frais de matériel sont facturés.

<sup>2</sup> Les autres candidats et candidates prennent à leur charge au plus 60 pour cent des frais.

<sup>3</sup> Si les procédures de validation sont conduites par des tiers, une contribution forfaitaire aux frais est versée. Le montant de cette contribution est calculé de manière à ce qu'elle couvre les coûts et à ce que la procédure ne revienne pas plus cher que si le canton fournissait lui-même la prestation.

## **Art. 131**

### Formation continue

<sup>1</sup> Les contributions versées par le canton couvrent

- a* 40 pour cent au plus des frais pour les formations sur des thèmes spécifiques conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre *d*,
- b* 80 pour cent au plus des frais pour les formations destinées à des groupes de population défavorisés de par leur situation et au soutien de personnes concernées par de profondes mutations économiques et technologiques, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettres *a* et *b*,
- c* 60 pour cent au plus des frais pour les formations visant à qualifier des personnes exerçant une activité dans la formation continue, conformément à l'article 104, alinéa 1, lettre *c*, et
- d* 80 pour cent au plus des frais pour les mesures prévues à l'article 104, alinéa 1, lettres *e* et *f*.

<sup>2</sup> Le financement prend la forme de montants forfaitaires.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction publique fixe par voie d'ordonnance les différents montants forfaitaires.

## **Art. 132**

### Cantines et internats

<sup>1</sup> Le canton verse des contributions aux frais d'infrastructure engagés pour des cantines et des

internats lorsque des prestations comparables ne sont pas disponibles à une distance raisonnable.

<sup>2</sup> Les cantines ne doivent pas concurrencer les prestataires privés en proposant des prestations qui vont au-delà du mandat de base.

<sup>3</sup> La Direction de l'instruction fixe par voie d'ordonnance les indices servant à déterminer si la gestion d'une cantine ou d'un internat peut couvrir ses coûts.

### **Art. 133**

Autres efforts en faveur de la formation

<sup>1</sup> Le canton peut soutenir financièrement des projets-pilotes, des projets d'encouragement à la création de places d'apprentissage, etc. conformément à l'article 3, alinéa 2 et à l'article 8 LFOP si [Teneur du 20. 1. 2010]

- a les objectifs du projet servent à moyen ou long terme la formation professionnelle, la formation continue ou l'orientation professionnelle;
- b le projet satisfait sur le plan opérationnel aux exigences conditionnant la réalisation de ses objectifs;
- c il vise l'égalité entre les sexes et
- d il est soumis pendant son déroulement à un contrôle de résultat axé sur les effets.

<sup>2</sup> Des contributions allant jusqu'à 100 pour cent des frais déterminants peuvent être octroyées pendant cinq ans au plus.

<sup>3</sup> Des contributions au financement de projets dépassant 100 000 francs par an sont autorisées sur proposition du Conseil pour la formation professionnelle.

<sup>4</sup> Les contributions au financement de projets dépassant 200 000 francs par an ne sont financées que si la Confédération participe aussi au financement.

## **7.3 Emoluments**

### **Art. 134**

Emoluments de formation et de cours

<sup>1</sup> Les émoluments prélevés pour la fréquentation

- a d'années scolaires de préparation professionnelle et de cours préparatoires se montent à 1000 francs par an;
- b de cours d'écoles professionnelles destinés aux auditeurs et auditrices libres sont conformes au tarif des conventions intercantionales;
- c de filières de formation professionnelle supérieure sont fixés par leçon par la Direction de l'instruction publique, par voie d'ordonnance, en collaboration avec la Direction des finances;
- d d'une formation de formateur ou formatrice ou d'une formation continue subventionnée couvrent au moins les frais restants.

<sup>2</sup> Les émoluments de formation et de cours sont dus au début du semestre. Dans des cas motivés, en particulier lorsque la personne concernée commence un apprentissage, les émoluments peuvent être remboursés.

<sup>3</sup> Les personnes en formation prennent à leur charge les frais du matériel de formation et de cours personnel ainsi que ceux occasionnés par des manifestations particulières.

### **Art. 135**

Gratuité

<sup>1</sup> Pour les personnes qui répètent leur formation et qui ne sont pas détentrices d'un contrat d'apprentissage ainsi que les personnes visées à l'article 32 OFPr qui ne sont pas titulaires d'un diplôme du cycle secondaire II ou qui désirent obtenir un certificat fédéral de capacité après avoir obtenu l'attestation fédérale de formation professionnelle, la fréquentation des cours des écoles professionnelles est gratuite.

<sup>2</sup> La fréquentation des préapprentissage est gratuite.

## **Art. 136**

### Exemption d'émoluments

<sup>1</sup> Dans des cas de rigueur, la direction d'école peut exempter partiellement ou totalement les personnes qui le demandent des émoluments dus pour la fréquentation de formations payantes.

*[Teneur du 7. 11. 2007]*

<sup>2</sup> Les personnes en formation qui perçoivent des subsides de formation cantonaux ne sont pas exemptées d'émoluments.

## **Art. 137**

### Orientation professionnelle et personnelle *[Teneur du 8. 4. 2009]*

<sup>1</sup> Les émoluments prélevés pour les prestations de service relevant de l'offre élargie et encouragées par le canton couvrent en principe les coûts directs.

<sup>2</sup> Les émoluments prélevés pour les autres prestations de service relevant de l'offre élargie couvrent les coûts.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions cantonales régissant les émoluments s'appliquent.

## **7.4 Indemnités et frais**

### **Art. 138**

La Direction de l'instruction publique règle les indemnités et le remboursement des frais des personnes suivantes par voie d'ordonnance:

- a les membres des commissions d'examen,
- b les experts et les expertes en chef ainsi que les experts et les expertes d'examen,
- c les experts principaux et les expertes principales de la CCMP ainsi que les experts et les expertes des EMP,
- d les spécialistes de la pratique professionnelle et
- e les présidents et les présidentes du Conseil de la formation professionnelle et des commissions.

### **Art. 139**

#### Corps enseignant

<sup>1</sup> La collaboration des enseignants et des enseignantes en qualité d'examineurs ou d'examinatrices fait partie de leur mandat.

<sup>2</sup> S'ils ou elles interviennent en dehors de leur temps de travail annuel ordinaire, le temps de travail supplémentaire est pris en compte dans le relevé individuel des heures d'enseignement conformément aux dispositions de la législation sur le statut du corps enseignant, pour autant qu'un tel relevé soit tenu.

## **7.5 Compétence en matière d'autorisation de dépenses *[Introduit le 20. 1. 2010]***

### **Art. 139a *[Introduit le 20. 1. 2010]***

<sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique autorise les dépenses relatives aux offres de prestations des prestataires subventionnés.

<sup>2</sup> Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent aux investissements.

## **8. Fréquentation intercantonale d'établissements de formation**

### **Art. 140**

Sont considérées comme des personnes en formation issues d'autres cantons

- a celles qui effectuent leur formation dans une entreprise formatrice dont le lieu au sens de l'article 9 OFPr ne se situe pas dans le canton de Berne ou

- b celles qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation en dehors du canton de Berne.

## 9. Exécution

### Art. 141

#### Ordonnance de Direction

La Direction de l'instruction publique règle par voie d'ordonnance de Direction

- a la procédure d'admission et d'évaluation des formations transitoires,
- b les modalités de détail concernant l'enseignement dans les écoles professionnelles
- c les tâches, les responsabilités et les compétences des directions d'école,
- d les modalités de détail concernant le lieu scolaire, les absences, les dispenses et l'évaluation des prestations dans les écoles professionnelles ainsi que la fréquentation d'établissements situés en dehors du canton,
- e l'admission, la promotion et l'examen final dans les écoles à plein temps et les écoles de métiers,
- f l'admission, la promotion, les dispenses et les examens finaux pour la maturité professionnelle,
- g l'organisation et la conduite des procédures de qualification ainsi que les dispenses et les allègements d'examens,
- h les modalités de détail concernant la procédure de qualification en cas de formation acquise par des voies informelles,
- i les critères de qualité pour la conduite de procédures de reconnaissance et de validation,
- k les contenus et les groupes cibles de la formation continue ainsi que les conditions préalables au subventionnement et la procédure,
- l les modalités de détail concernant l'offre de base et l'offre élargie de l'orientation professionnelle et personnelle [*Teneur du 8. 4. 2009*],
- m la procédure de mise au concours pour la délégation de tâches à des prestataires privés,
- n les degrés de couverture des coûts et les indices concernant les cantines et les internats ainsi que
- o les émoluments à verser pour la formation professionnelle supérieure et les indemnités des experts et expertes, des spécialistes ainsi que des présidents et présidentes.

## 10. Dispositions transitoires

### Art. 142

#### Règlements d'école

<sup>1</sup> Les règlements d'école édictés selon l'ancien droit doivent être adaptés au nouveau droit jusqu'au 31 décembre 2006.

<sup>2</sup> Les règlements des organes responsables des formations aux professions de la santé selon l'ancien droit sont approuvés par une décision de la Direction de l'instruction publique une fois qu'ils ont été adaptés au droit supérieur.

### Art. 143

#### Ecoles supérieures de commerce

Jusqu'à l'édiction des dispositions fédérales qui conduiront les personnes en formation dans les écoles supérieures de commerce au CFC, la formation est sanctionnée par un diplôme cantonal.

### Art. 144

#### Formation professionnelle supérieure

Les prestataires de filières de formation professionnelle supérieure ne bénéficiant pas d'une reconnaissance fédérale ou équivalente et qui sont soutenus par le canton selon l'ancien droit doivent déposer une demande de reconnaissance jusqu'au 31 décembre 2010.

#### **Art. 145**

##### Conventions de prestations

Les conventions de prestations conclues conformément à l'ancien droit doivent être adaptées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **Art. 146**

##### Financement

<sup>1</sup> Les offres de formation qui sont financées par la Confédération conformément à l'article 77 OFPr sont régies par les dispositions sur le financement du droit actuel jusqu'à la fin de 2007. Les nouvelles dispositions s'appliquent pour le subventionnement des formations continues.

<sup>2</sup> Des contributions à des activités de formation continue générale visées à l'article 60, alinéa 3 LFOP sont versées

- a à des cours qui ne sont pas encore terminés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi mais qui le seront au plus tard à la fin mars 2006 et
- b à la Praktikantinnenschule Spiez et à la hauswirtschaftliche Fortbildungsschule Burgdorf jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005/ 2006.

#### **Art. 147**

##### Cours préparatoires aux professions de la santé

<sup>1</sup> Le canton peut proposer des cours préparatoires à la formation aux professions de la santé selon l'ancien droit ou charger des tiers de les organiser.

<sup>2</sup> Le financement de ces cours est régi par les dispositions sur le financement de formations transitoires.

#### **Art. 148**

##### Taxes d'études

Des émoluments seront perçus seulement à partir de l'année de formation 2009/2010 pour les filières des écoles supérieures de soins infirmiers et de formation aux professions médicothérapeutiques.

#### **Art. 149**

##### Décisions de subventionnement

Les décisions de subventionnement qui ont été rendues selon l'ancien droit pour des activités de formation continue générale qui donnent aussi droit à des subventions du même ordre selon le nouveau droit sont valables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2006.

#### **Art. 150**

##### Utilisation de l'infrastructure

Les frais d'utilisation de l'infrastructure des écoles professionnelles sont facturés au plus tôt à partir de l'exercice 2009.

#### **Art. 151**

##### Modification d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation, OO INS) [RSB 152.221.181]:
2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments; OEmo) [RSB 154.21]:
3. Ordonnance du 8 juin 1994 concernant le service médical scolaire (OSMS) [RSB 430.41]:

4. Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV) [RSB 915.11]:
5. Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo) [RSB 921.111]:

## **Art. 152**

Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes (OFA; RSB 434.111),
2. Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP; RSB 435.111).

## **Art. 153**

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Berne, le 9 novembre 2005

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Annoni*  
le chancelier: *Nuspliger*

## **Annexe 1**

à l'article 47

### **1. Ressources destinées à la direction d'école**

- 1.1 Le pool de direction fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool de direction sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 1.2 Le pool de direction est calculé en fonction du
  - a nombre d'élèves par école,
  - b nombre de leçons ayant une incidence sur les traitements par école,
  - c nombre de collaborateurs et de collaboratrices par école et
  - d ... [Abrogée le 8. 4. 2009]
- 1.3 L'autorité chargée de l'engagement peut utiliser les ressources attribuées au pool de direction à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.
- 1.4 Les degrés d'occupation fixés dans le pool de direction peuvent être répartis entre plusieurs personnes. Sur proposition de la direction d'école, l'autorité chargée de l'engagement statue sur la répartition des degrés d'occupation disponibles entre les membres de la direction d'école.
- 1.5 Le pool de direction est calculé indépendamment des décharges pour raison d'âge.

### **2. Ressources destinées aux tâches spéciales**

- 2.1 Le pool général fait partie intégrante de l'enveloppe budgétaire de l'école. Les pourcentages de degré d'occupation attribués au pool général sont fixés dans le cadre des conventions de prestations conclues entre l'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle et les écoles.
- 2.2 Le pool général représente les trois quarts du pool de direction.

2.3 La direction d'école peut utiliser les ressources attribuées au pool général à d'autres fins et sous une forme autre que les pourcentages de degré d'occupation. Tout transfert dans le pool de direction est exclu. Une telle redistribution des ressources peut être autorisée ou annulée pour le début d'un semestre. Sont réservés les droits prévus dans la législation sur le statut du personnel enseignant pour les titulaires des degrés d'occupation concernés.

2.4 La direction d'école statue sur la répartition des pourcentages de degré d'occupation disponibles entre les enseignants et les enseignantes.

2.5 Pour rétribuer le maître ou la maîtresse de classe, le pool général est augmenté du pourcentage équivalant à une leçon pour les classes de formation à plein temps et à une demi-leçon pour les classes de formation professionnelle duale. Le nombre de classes autorisé dans le cadre de l'organisation des écoles professionnelles est déterminant.

### **3. Soutien à l'infrastructure informatique**

L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle autorise le nombre d'appareils informatiques donnant droit à un soutien financier qui peuvent être mis en service dans l'école et octroie un montant maximal à fixer dans le cadre de la convention de prestations conclue entre l'école et l'office. Ce montant fait partie de l'enveloppe budgétaire de l'école.

### **4. Autres dispositions**

4.1 L'utilisation des ressources visées aux chiffres 1 à 3 doit être justifiée dans le cadre du reporting/controlling annuel.

4.2 Pour les structures scolaires particulièrement complexes (p. ex. écoles bilingues), le pool de direction et le pool général peuvent être augmentés de 50 pour cent au plus.

### **Appendice**

9.11.2005 O

ROB 05–136, en vigueur dès le 1. 1. 2006

#### ***Modifications***

28.3.2007 O

ROB 07–57 (art. 104); O sur le statut du corps enseignant (OSE); en vigueur dès le 1. 8. 2007

7.11.2007 O

ROB 08–9 (art. 93); O sur les écoles moyennes (OEM); en vigueur dès le 1. 8. 2008

8.4.2009 O

ROB 09–46; en vigueur dès le 1. 7. 2009

#### ***Dispositions transitoires***

1. La disposition de l'article 121, alinéa 2 OFOP est pour la première fois applicable aux comptes annuels 2009 des prestataires subventionnés.
2. Si des membres du corps enseignant des écoles professionnelles commerciales visés à l'annexe 1 OSE ont été classés sans déduction d'échelons préliminaires en étant titulaires d'une licence/d'un master/d'un examen d'Etat/d'un diplôme universitaire sans avoir suivi de formation préparatoire, la classification n'est pas corrigée.

14.10.2009 O

ROB 09–119; O sur l'adaptation d'ordonnances à la réforme de l'administration cantonale décentralisée; en vigueur dès le 1. 1. 2010

20.1.2010 O

ROB 10–20; en vigueur dès le 1. 1. 2010

#### ***Disposition transitoire***

Les contrats de délégation en cours demeurent en vigueur jusqu'à leur échéance.